

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 24

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage

Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération

n°2023-093

Rapporteur : M. Julien MERLE

**Marché de nettoyage et
de désinfection des
colonnes enterrées :
déclaration sans suite
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 28 septembre 2023,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour confier à un prestataire le nettoyage et la désinfection des colonnes enterrées présentes sur le territoire intercommunal,

Considérant que ce marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commandes avec un minimum de 20 000 €HT et un maximum de 215 000 €HT, pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour la même durée ;

Considérant que cette mise en concurrence s'est conclue par la réception d'une

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

Rechercher le résultat

ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_093-DE

seule offre ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie pour la circonstance le 28 septembre 2023, a jugé l'offre remise inappropriée au sens de l'article L.2152-4 du Code de la commande publique, puisque ne répondant pas aux besoins et aux exigences de l'acheteur.

Considérant qu'elle a également décidé de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le marché,

Considérant que la Commission d'appel d'offres a enfin décidé qu'un marché sans publicité ni mise en concurrence serait lancé dans les conditions de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique.

Le Conseil communautaire est appelé à entériner les décisions de la Commission d'appel d'offres de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité ce marché et de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence.

Le rapporteur entendu,

**Délibération
n°2023-093**

**Marché de nettoyage et
de désinfection des
colonnes enterrées :
déclaration sans suite
/ APPROBATION**

Le Conseil délibère,

Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le marché de désinfection des colonnes enterrées.

Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres de contractualiser avec une entreprise dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique.

Autorise le Président à notifier la déclaration sans suite pour motif d'infructuosité au seul soumissionnaire

Autorise le Président à choisir puis notifier à l'entreprise attributaire le marché sans publicité ni mise en concurrence, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2023 et le seront aux budgets primitifs suivants, à l'article 611 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr